

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 212

présenté par

Mme Alexandra Masson, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolhier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Frigout, Mme Galzy, M. Gilletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Hébrard, M. Jacobelli, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Pour les projets se rapportant aux gîtes géothermiques, tels que définis à l'article L. 112-1 du code minier :

1° La durée maximale de la phase d'examen de la demande d'autorisation de recherche ou de la demande de permis exclusif de recherche est d'un an à compter de la date d'accusé de la réception du dossier. Elle peut être portée à dix-huit mois sur décision motivée de l'autorité compétente ;

2° La durée maximale de la phase d'examen de la demande de titres d'exploitation de gîtes géothermiques est d'un an à compter de la date d'accusé de la réception du dossier. Le silence de l'administration vaut accord ;

3° La durée maximale de la phase d'examen de la demande d'autorisation de travaux de forages géothermiques est de six mois à compter de la date d'accusé de la réception du dossier.

Le silence gardé sur une demande par l'administration à l'expiration des délais indiqués aux 1° à 3° vaut décision d'acceptation.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à limiter les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation des sites géothermiques.

Alors que la géothermie est une source d'énergie renouvelable prometteuse, il convient d'accélérer la mise en service de nouveaux sites sur tout le territoire.